

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-265

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Abad, M. Hetzel, M. Reda, M. Viala, M. Nury,
Mme Valérie Boyer, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Valentin, Mme Anthoine,
Mme Poletti, M. Bazin, Mme Kuster, M. Masson, M. Brun, M. Le Fur, M. Viry, M. Straumann,
M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Perrut, M. Cinieri, M. Aubert,
Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Bony, M. Parigi, M. Lurton, M. Reiss, M. Manuel et
M. Schellenberger

ARTICLE 14

I. – À la fin de l’alinéa 25, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 5 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’évolution du régime français des brevets est rendue nécessaire par le plan BEPS de l’OCDE et par l’Union européenne afin d’assurer que le lieu où l’avantage est consenti est bien le lieu où la recherche a été effectuée (exigence de substance).

Les modifications proposées ne doivent toutefois pas faire perdre tout intérêt à notre régime alors que l’innovation est plus que jamais un moteur de la croissance. La France ne doit pas perdre ses talents et sa compétitivité sur le plan international.

Or, plusieurs dispositions sont de nature à réduire fortement l'intérêt du régime incitatif français : le mécanisme de « recapture » des dépenses antérieures de recherche fondamentale qui doivent être imputées sur les redevances bénéficiant du régime (ce qui est susceptible d'effacer totalement le revenu éligible) et l'introduction d'un ratio « nexus » réduisant le revenu éligible en le corrélant aux dépenses directement engagées en France par l'entreprise elle-même.

Le risque majeur est celui d'une délocalisation de la recherche française vers des pays où le taux d'impôt sur les sociétés est plus attractif (ex : Irlande). Ceci apparaît contradictoire avec l'objectif de l'OCDE et de l'Union européenne.

Rappelons que le régime incitatif français, loin de saper la base fiscale des autres États, ne fait que préserver la recherche en France des groupes français : il compense les effets du taux français d'impôt sur les sociétés qui est sensiblement plus élevé que la moyenne de ses voisins européens.

Dans un contexte où, tous les pays européens n'appliqueront pas les prescriptions de l'OCDE avec la même rigueur que la France, et où les États-Unis s'exonèrent des règles de l'OCDE et mettent en place un cadre fiscal pour les brevets très attractif, il est crucial de défendre la place des groupes français en matière de recherche et de préserver les recettes fiscales françaises.

Il est donc proposé de compenser, autant que faire se peut, les caractéristiques pénalisantes du dispositif par un abaissement du taux d'impôt du régime à 5 %.